



AUTORISER UN REPRÉSENTANT À TRAITER AVEC L'ARC AU NOM DE VOTRE ENTREPRISE

La plupart des propriétaires d'entreprise doivent assumer plusieurs rôles, en particulier au cours des premiers stades de la vie de leur entreprise. Dès le tout début, ils doivent veiller à l'observation des obligations de production et de paiement auprès des autorités gouvernementales, en particulier l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Habituellement, un propriétaire de petite entreprise ne tient pas particulièrement à investir du temps pour se familiariser avec les subtilités liées aux calendriers de versement des retenues à la source, aux acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, à la TPS/TVH, ainsi qu'à d'autres obligations mises en place par le gouvernement. Le plus souvent, les propriétaires d'entreprise sont heureux, une fois que leur entreprise atteint une certaine taille et un certain niveau de prospérité, d'engager une personne pour assumer ces tâches, ou de confier ces dernières en sous-traitance à un tiers qui fournit ce type de services.

Lorsqu'une entreprise atteint ce stade, il est presque assuré que son propriétaire traitera avec les autorités fiscales par l'intermédiaire d'un représentant. Le choix du représentant et des pouvoirs qui lui seront conférés constitue une décision importante pour un propriétaire d'entreprise.

Votre entreprise a-t-elle besoin d'un représentant?

La première étape pour déterminer si votre entreprise devrait désigner une personne ou une firme pour la représenter est de savoir que le gouvernement fédéral – en particulier l'ARC – ne traite en aucun cas avec une personne autre que le propriétaire de l'entreprise, quelle que soit la relation de la personne avec le propriétaire en question, à moins que la personne n'ait été désignée comme représentant de l'entreprise. En pratique, cela signifie, par exemple, qu'un teneur de livres ou un comptable ne peut obtenir d'information au sujet de l'état des remises de l'entreprise en ce qui a trait aux cotisations sociales, même si cette personne est employée par l'entreprise ou si ses services ont été retenus par l'entreprise pour assumer les tâches liées à la paie. De façon similaire, le conjoint d'un propriétaire d'entreprise ne pourra obtenir d'information sur les prochains paiements d'acomptes provisionnels que le propriétaire d'entreprise devra effectuer, à moins qu'une autorisation de divulguer cette information au conjoint n'ait été produite à l'ARC au préalable.

La réponse courte à la question posée en titre est donc « Oui », à moins que le propriétaire d'entreprise ne prévoie assumer lui-même toutes les tâches liées à l'impôt des particuliers et à l'impôt des sociétés, à la paie et aux remises de TPS/TVH. Ce n'est généralement pas le cas.

La première étape pour autoriser un représentant d'entreprise est de se doter d'un numéro d'entreprise (NE), car un NE est requis pour toute étape subséquente. Le numéro d'entreprise est un numéro à neuf chiffres que le gouvernement fédéral utilise pour identifier une entreprise en particulier. Obtenir un numéro d'entreprise est la première étape pour mettre sur pied une entreprise, et la plupart des entreprises possèdent déjà un tel numéro. Les entreprises qui ne possèdent pas déjà ce numéro et qui souhaitent l'obtenir pour autoriser un représentant peuvent consulter de l'information sur la procédure à suivre au : www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html.

Qui peut agir comme représentant d'entreprise?

La réponse courte est : n'importe qui. Cela inclut les employés de l'entreprise, sans toutefois s'y limiter. Par ailleurs, un propriétaire d'entreprise peut désigner autant de représentants qu'il le souhaite et peut, en outre, spécifier les types de renseignements et les années d'imposition auxquels le représentant aura accès.

Bien que chaque entreprise possède un seul NE, il est possible de créer une série de comptes de programme pour un NE. Chacun de ces comptes est associé à un type d'obligation fiscale ou réglementaire spécifique de l'entreprise et peut être utilisé pour remplir ce type d'obligation. L'ARC fournit l'explication suivante sur son site Web pour illustrer le fonctionnement du système :

Bien qu'une entreprise puisse uniquement posséder un numéro d'entreprise (NE), il est possible de créer plusieurs comptes de programme. Le NE est composé de neuf chiffres. Lorsque le NE est combiné à un code de deux lettres et à un numéro de référence de quatre chiffres, il s'agit alors d'un numéro de compte de programme. Ce numéro comporte trois composantes :



- **le NE de neuf chiffres** qui identifie l'entreprise;
- **un code de deux lettres** qui identifie le programme; et
- **un numéro de référence de quatre chiffres** qui identifie chaque compte de programme de l'entreprise.

Exemple

Numéro de compte de programme

Numéro d'entreprise (NE)	Identifiant de programme		Numéro de référence
1 2 3 4 5 6 7 8 9	R	P	0 0 0 2

Le numéro de programme complet comporte quinze caractères.

Exemple

Dans cet exemple, l'entreprise X souhaite s'enregistrer auprès de l'ARC afin d'obtenir un NE et de mettre en place un compte de programme pour la TPS/TVH ainsi que deux comptes pour les retenues sur la paie. L'entreprise est considérée comme une entreprise à propriétaire unique, donc elle n'a pas besoin d'un compte de programme pour l'impôt des sociétés. Une fois qu'elle se sera enregistrée, l'entreprise recevra :

1. un numéro d'entreprise : 123456789
2. un compte de programme pour la TPS/TVH : 123456789 RT 0001

3. un premier compte de programme pour les retenues à la source : 123456789 RP 0001
4. un second compte de programme pour les retenues à la source : 123456789 RP 0002

Il est important pour un propriétaire d'entreprise de comprendre le fonctionnement des comptes de programme, car pour autoriser un représentant, le propriétaire de l'entreprise devra déterminer quels comptes de programme (et quelles années d'imposition) seront visés par l'autorisation.

Quelles autorisations sont conférées à un représentant d'entreprise?

L'information à laquelle un représentant d'entreprise autorisé a accès et les opérations qu'il peut effectuer dépendent du type (ou du niveau) d'autorisation qui lui a été accordé par le propriétaire de l'entreprise.

Un propriétaire d'entreprise dispose des trois options suivantes :

Niveau 1

L'autorisation de niveau 1 s'applique à tous les comptes de programme de l'entreprise et à toutes les années d'imposition. Ce niveau d'autorisation permet uniquement à l'ARC de divulguer de l'information sur les comptes de programme de l'entreprise.

Niveau 2

L'autorisation de niveau 2 s'applique à tous les comptes de programme de l'entreprise et à toutes les années d'imposition. Ce niveau d'autorisation permet à l'ARC de divulguer de l'information et d'accepter des changements aux comptes de programme de l'entreprise.

Il s'en dégage que l'autorisation accordée à un représentant d'entreprise peut être adaptée aux besoins de l'entreprise. Il s'agit d'une décision exigeant une certaine planification, et plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Le propriétaire de l'entreprise doit déterminer qui devrait disposer d'une telle autorisation, spécifier les comptes de programme (retenues sur la paie, impôt sur le revenu, TPS/TVH) auxquels cette personne devrait avoir accès, et définir les années d'imposition visées par l'autorisation. Terminons par le point le plus important : le propriétaire doit décider si le ou les représentants autorisés devraient disposer d'un accès de niveau 2, qui leur permettrait de prendre des décisions de nature fiscale et réglementaire pour l'entreprise, et de demander à l'ARC de mettre en œuvre ces décisions, sans qu'il ne soit nécessaire d'en informer le propriétaire de l'entreprise.

La liste des types de renseignements auxquels le détenteur d'une autorisation de niveau 1 peut accéder et des opérations qu'un représentant de niveau 2 peut effectuer est longue et elle dépend du type de compte d'entreprise concerné (paie, importation-exportation, TPS/TVH, etc.). Avant de décider qui devrait disposer d'une autorisation et de déterminer le niveau d'autorisation approprié, il est bon d'examiner cette liste, afin de bien comprendre les divers pouvoirs qui sont conférés au représentant. La liste complète est présentée sur le site Web de l'ARC, au www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/rprsnttvs/bsnsss-fra.html.

Qui peut donner une autorisation à un représentant d'entreprise?

Il va sans dire que le fait d'autoriser une personne ou une firme à agir comme représentant d'une entreprise auprès de l'ARC permet à cette personne ou à cette firme d'accéder à des

renseignements confidentiels de l'entreprise et, selon le niveau de l'accès, de prendre ou de modifier des décisions fiscales ou réglementaires concernant l'entreprise. Pour cette raison, seul un groupe restreint de personnes sont autorisées à nommer un représentant, quel que soit le type d'autorisation conférée au représentant.

La liste des personnes qui sont autorisées à nommer un représentant inclut : un propriétaire d'entreprise, un associé d'une société de personnes, un administrateur de société, un dirigeant de société, un administrateur d'un organisme sans but lucratif ou un fiduciaire d'une succession.

Comment autoriser un représentant d'entreprise?

L'ARC prévoit deux méthodes pour autoriser un représentant d'entreprise. Ces méthodes ne sont toutefois pas interchangeables, puisque les options décrites précédemment ne sont pas toutes offertes avec chacune d'elles.

Nommer un représentant en ligne

La première méthode pour nommer un représentant est aussi la plus rapide : il s'agit d'utiliser le service en ligne Mon dossier d'entreprise de l'ARC. Les entreprises qui sont déjà inscrites à ce service peuvent accéder à la page suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/myccnt/menu-fra.html>. Les entreprises qui ne sont pas déjà inscrites à ce service devront commencer par s'y inscrire, à cette même adresse.

La méthode en ligne présente l'avantage indéniable d'être la plus rapide, puisque toute autorisation donnée à l'aide de cette méthode prend effet immédiatement. Elle s'avère toutefois moins flexible, car il n'est pas possible de donner une autorisation visant une année spécifique à l'aide du service en ligne. Ainsi, les représentants désignés à l'aide de cette méthode auront tous accès aux renseignements fiscaux concernant l'ensemble des années d'imposition. En outre, il n'est pas possible de spécifier la façon dont le représentant pourra accéder aux données. Par conséquent, si un propriétaire d'entreprise nomme un ou plusieurs représentants en ligne, les personnes ainsi nommées disposeront automatiquement d'un accès en ligne, par téléphone et par courrier.

Lorsqu'un propriétaire d'entreprise souhaite que son ou ses représentants aient accès aux renseignements concernant toutes les années d'imposition de l'entreprise, et qu'il souhaite permettre aux représentants d'accéder à l'information avec la méthode de leur choix, il est alors approprié d'utiliser le système en ligne pour autoriser le représentant. Or, pour les propriétaires d'entreprise qui ne souhaitent pas permettre un accès aussi large, ou qui souhaitent imposer des restrictions aux représentants en ce qui a trait aux méthodes d'accès ou aux années d'imposition, la procédure d'autorisation sur papier est à privilégier.

Produire le formulaire RC59, Consentement de l'entreprise

Bien que cette façon de faire soit plus longue, la production du formulaire RC59 en version papier offre une flexibilité accrue au propriétaire d'entreprise. Ce formulaire peut être obtenu sur le site Web de l'ARC, à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc59/.

Le formulaire RC59 contient plusieurs parties. Chacune permet au propriétaire d'entreprise d'effectuer des choix spécifiques concernant les comptes de programme auxquels le représentant aura accès, les années d'imposition pour lesquelles l'accès est accordé, ainsi que le niveau d'accès attribué (niveau 1 ou niveau 2, comme mentionné précédemment).

À la partie 1 du formulaire RC59, le propriétaire d'entreprise doit préciser le nom et le numéro d'entreprise (NE) de son entreprise.

À la partie 2 du formulaire RC59, le propriétaire d'entreprise peut préciser les méthodes d'accès que le représentant autorisé pourra utiliser. Il est possible de permettre uniquement l'accès par téléphone et par la poste, ou de permettre l'accès en ligne.

Lorsque l'accès en ligne est sélectionné, le représentant obtient du même coup un accès par téléphone ou par la poste. Les choix effectués à la partie 2 ne déterminent pas le niveau d'accès conféré au représentant, mais bien uniquement les méthodes d'accès que le représentant pourra utiliser.

À la partie 3 du formulaire RC59, le propriétaire d'entreprise doit spécifier le niveau d'accès qu'il accorde au représentant. Les trois choix suivants sont possibles :

- l'accès de niveau 1 (accès à l'information seulement) pour tous les comptes de programme et toutes les années d'imposition;
- l'accès de niveau 2 (accès à l'information et possibilité d'apporter des changements) pour tous les comptes de programme et toutes les années d'imposition; ou
- l'accès à des comptes de programme spécifiques, avec le niveau d'accès voulu, pour les années d'imposition spécifiées.

Il est clair que la troisième option est celle offrant le plus haut degré de flexibilité au propriétaire d'entreprise. Pour choisir cette option, le propriétaire d'entreprise doit remplir la partie 3 du formulaire RC59, dans laquelle il est possible de spécifier :

- le ou les comptes de programme auxquels le représentant aura accès;
- le niveau d'autorisation accordé au représentant relativement au compte de programme;
- les années d'imposition pour lesquelles l'accès au compte de programme est accordé, ainsi que le niveau d'accès pour le compte de programme (il est possible d'autoriser l'accès pour toutes les années d'imposition, ou de spécifier une année en particulier); et
- la date d'expiration de l'accès, le cas échéant.

On peut facilement constater que la possibilité de personnaliser l'accès pour un ou plusieurs représentants peut s'avérer utile, et nécessaire. À titre d'exemple, une entreprise qui engage un administrateur de bureau pour s'occuper de la paie devra évidemment fournir à cette personne un accès au compte de retenues sur la paie de l'entreprise pour que cette personne puisse assumer ses fonctions. Toutefois, si cette personne s'occupe uniquement de la paie, il n'y a pas de raison valable pour lui donner accès à tous les comptes de programme de l'entreprise. L'imposition de telles limites est particulièrement importante lorsqu'un tiers

est impliqué. À titre d'exemple, une entreprise qui fait affaire avec un courtier en douane pourrait trouver utile de fournir à ce courtier un accès au compte d'importation-exportation de l'entreprise, mais il est peu probable qu'elle veuille lui fournir un accès similaire à des renseignements fiscaux ou à des renseignements sur la paie qui sont confidentiels.

Annuler l'autorisation d'un représentant d'entreprise

S'il est utile de nommer une personne ou une firme pour représenter une entreprise, il est crucial de révoquer une telle autorisation dans certaines situations. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une autorisation a été accordée (par une méthode ou l'autre), mais qu'aucune date d'expiration n'a été spécifiée, car l'autorisation demeure alors valide jusqu'à ce que le propriétaire de l'entreprise l'annule expressément. Il peut être nécessaire d'annuler une autorisation lorsqu'une entreprise n'a plus besoin de représentant ou, plus important encore, lorsque la personne ou l'entreprise qui avait été nommée comme représentant ne devrait plus avoir accès aux renseignements confidentiels de l'entreprise. Lorsqu'un fournisseur tiers cesse de travailler pour le compte de l'entreprise, ou lorsqu'un employé quitte l'entreprise, il est primordial que son accès aux détails de l'entreprise concernant les impôts et la paie soit révoqué, tout comme son pouvoir de représenter l'entreprise en ces matières.

La révocation d'une autorisation peut également s'effectuer en ligne, ou au moyen du formulaire RC59. Lorsqu'un représentant a été désigné par l'intermédiaire du site Web de l'ARC, il est particulièrement important que son autorisation soit révoquée le plus tôt possible, car l'autorisation qui lui a été conférée lui permet d'accéder à l'information ou d'apporter des changements relativement à toutes les années d'imposition de la société.

Si le propriétaire de l'entreprise choisit d'annuler une ou plusieurs autorisations en produisant le formulaire RC59, il dispose là encore de plusieurs options. Il peut utiliser le formulaire RC59 pour :

- annuler toutes les autorisations, pour tous les comptes;
- annuler toutes les autorisations, mais seulement pour une personne ou une entreprise spécifique;
- annuler toutes les autorisations, mais seulement pour un compte de programme spécifique, ou
- annuler l'autorisation donnée à une personne ou à une entreprise en particulier, pour un compte de programme spécifique.

L'objectif de l'ARC est de traiter les formulaires RC59 dans les quinze jours ouvrables suivant le moment de leur réception. Il est toutefois possible que, dans certaines circonstances, un propriétaire d'entreprise doive annuler une autorisation dans un délai encore plus court, par exemple, lorsqu'une personne qui était désignée comme représentant autorisé a été congédiée pour un motif sérieux. Un propriétaire d'entreprise qui ne s'est pas inscrit au service Mon dossier d'entreprise de l'ARC – et qui ne peut donc pas annuler une autorisation de façon immédiate à l'aide de ce service en ligne – peut communiquer avec le service des Demandes de renseignements concernant les entreprises de l'ARC au 1-800-959-5525 pour demander cette annulation.

Pour terminer, il est à noter que la possibilité de nommer un représentant pour traiter avec l'ARC au nom de l'entreprise est utile, mais qu'elle ne se substitue jamais à la responsabilité du propriétaire d'entreprise. En effet, lorsqu'un propriétaire d'entreprise choisit de nommer une personne ou une firme comme représentant autorisé pour le représenter auprès de l'ARC, il demeure tout de même responsable de toutes les opérations effectuées au nom de l'entreprise, même s'il n'en était pas informé, s'il ne les a pas dirigées, ou s'il n'y a pas consenti au moment où elles ont été prises. La nature et l'étendue de cette responsabilité sont clairement définies sur le formulaire RC59 : « Vous êtes responsable de surveiller et de comprendre les opérations qui sont effectuées par votre représentant en votre nom et de vous assurer que les renseignements visant votre représentant sont à jour. [...] L'ARC ajoute souvent de nouveaux services auxquels votre représentant peut accéder. C'est votre responsabilité de vérifier les services et de décider si votre représentant devrait toujours être autorisé à vous représenter. ».